

COMMERCE DE DÉTAIL

Provigo Québec inc. (Maxi & Cie Rosemère)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 – FTQ

Secteur d'activité de l'employeur : commerce de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

• Nombre de salariés de l'unité de négociation

(95) 77

• Répartition des salariés selon le sexe

Femmes : 45 ; hommes : 32

• Statut de la convention : renouvellement

• Catégorie de personnel : commerce

• Échéance de la convention précédente

2 juillet 2010

• Échéance de la présente convention

2 juillet 2016

• Date de signature : 19 avril 2013

• Durée de la semaine normale de travail

5 jours/sem., 38 heures/sem.

Salarié à temps partiel

5 jours ou moins/sem., moins de 38 heures/sem.

• Salaires

1. Aide général

Date	2 juill. 2012	2 juill. 2013	2 juill. 2014	2 juill. 2015
Salaire/heure	(9,90 \$)	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
Min.	9,90 \$			
Salaire/heure	10,27 \$ ¹	10,48 \$ ²	10,69 \$ ³	10,90 \$ ⁴
Max.				

1. Après 2 000 heures. 3. Après 3 000 heures.

2. Après 2 500 heures. 4. Après 3 500 heures.

2. Commis, 50 salariés

Date	2 juill. 2012	2 juill. 2013	2 juill. 2014	2 juill. 2015
Salaire/heure	(9,90 \$)	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
Min.	9,90 \$			
Salaire/heure	13,72 \$ ¹	14,00 \$ ²	14,28 \$ ³	14,56 \$ ⁴
Max.				

1. Après 9 500 heures. 3. Après 10 500 heures.

2. Après 10 000 heures. 4. Après 11 000 heures.

3. Réceptionnaire, boucher, boulanger et autres fonctions

Date	2 juill. 2012	2 juill. 2013	2 juill. 2014	2 juill. 2015
Salaire/heure	(10,00 \$)	10,15 \$	10,45 \$	10,45 \$
Min.	15,85 \$			
Salaire/heure	(18,23 \$)	16,17 \$ ²	16,49 \$ ³	16,82 \$ ⁴
Max.	18,60 \$ ¹			

1. Après 10 000 heures. 3. Après 11 000 heures.

2. Après 10 500 heures. 4. Après 11 500 heures.

Augmentation générale*

Date	2 juill. 2013	2 juill. 2014	2 juill. 2015
Augmentation	2%	2%	2%

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

• Primes

Nuit : (0,85 \$) 0,95 \$/heure

Affectation temporaire à une classification

supérieure [N] : 0,60 \$/heure – affectation de 4 heures et plus au cours de la même semaine

Assistant gérant : 1 \$/heure

Superviseur salle des coffres [N] : 0,50 \$/heure

Adjoint analyste CAO [N] : 0,50 \$/heure

Boni de Noël : le salarié a droit à un boni de Noël équivalant à 2% du salaire total gagné entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 1^{er} décembre de l'année en cours. Le boni est versé le 1^{er} jeudi de décembre de chaque année.

(Prime du dimanche [R])

• Allocations

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur, lorsque c'est requis, et remplacées au besoin – tous les salariés sauf le salarié au poste de commis au rayon de service

Uniformes : fournis, entretenus et remplacés au besoin par l'employeur selon les modalités prévues

Vêtements de sécurité : fournis par l'employeur, lorsque c'est requis

- **Jours fériés payés**

7 jours/année

- **Congés mobiles**

3 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité*
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
16 ans	5 sem.	10 % ou taux normal

* Le salarié à temps partiel n'a droit qu'à l'indemnité en pourcentage.

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend une assurance vie, une assurance salaire et une assurance médicaments. Pour être admissible, le salarié à temps plein doit avoir terminé 3 mois de service continu et le salarié à temps partiel doit avoir terminé 1 an de service continu et avoir conservé une moyenne de 20 heures travaillées/semaine entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours.

Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50%

1. Assurance vie

Indemnité: 1 ou 2 fois le salaire annuel, au choix du salarié, et ce, jusqu'à 65 ans

2. Congés de maladie ou occasionnels

Le salarié régulier a droit à un crédit de congés occasionnels de (1,08 heure/38 heures travaillées), soit 56 heures/année.

3. Assurance salaire

Courte durée

Prestations: 80 % du salaire normal

Début: après 7 jours de maladie ou après 1 jour d'accident

Durée: 15 semaines

Longue durée

Prestations: 70 % du salaire normal

Début: après 16 jours de maladie

Durée: jusqu'à l'âge de 65 ans

4. Soins dentaires

Prime: l'employeur contribue pour 0,18 \$/heure travaillée/salarié au Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

5. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur contribue pour (0,65 \$) 0,70 \$/heure travaillée/salarié à la Fiducie du Régime de retraite des employés de commerce du Canada. À compter du 19 avril 2014, la contribution de l'employeur sera de 0,75 \$/heure travaillée/salarié et de 0,80 \$/heure travaillée/salarié au 19 avril 2015. Le salarié peut adhérer au Fonds de solidarité FTQ.